



DELIBERATION du Bureau N° B92/2018

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
au chalut pélagique, chalut de fond et engins associés
dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)**

Vu le règlement (UE) n°2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2017/127,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar de la zone Nord,

Considérant le fait que l'inscription sur la liste vise à terme à permettre aux inscrits d'accéder en priorité à la ressource lorsque la situation du stock en zone Nord et les possibilités de pêche le permettront,

Sur consultation écrite de la Commission « Mer du Nord - Manche » du CNPMM du 26 au 29 novembre 2018,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. Licence de pêche européenne

La licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. Licence Bar de la zone Nord

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article R. 912-14 du code rural et de la pêche maritime susvisés, pour pêcher le bar.

On entend par « Nord » la zone comprise dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c.

1.4. Chalutage pélagique

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut, dont le corps de celui-ci, à partir de la pointe des ailes, évolue entre deux eaux, entre la surface et la proximité du fond, sans être en contact avec lui, qu'il soit remorqué par un seul navire (4 panneaux), ou par deux navires (en bœufs) (code engin FAO : OTM, PTM et TM).

1.5. Chalutage de fond

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut évoluant au contact direct du fond (code engin FAO : OTB, OTT, TB, TBB, TBN, TBS, OT, PT, PTB, TX).

1.6. Pêche à la senne danoise et senne écossaise

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de sennes évoluant en contact direct du fond (code engin FAO : SDN, SSC, SPR, SV, SB, SX).

Article 2 – Champ d'application

2.1. La pêche au bar au chalut pélagique, chalut de fond et autres engins associés est autorisée sous réserve de la réglementation européenne.

2.2. Une liste est constituée afin de procéder à un recensement des titulaires de la licence bar au chalut pélagique, au chalut de fond et autres engins associés pour la campagne 2017-2018. L'appartenance à cette liste ne confère aucun droit aux couples armateur-navire.

2.3. L'inscription sur la liste est pluriannuelle.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 – Conditions d’inscription sur la liste

Le demandeur à l’inscription sur la liste doit, au moment de sa demande, justifier des conditions suivantes :

- avoir été détenteur d’une licence bar pour les métiers du chalut pélagique et/ou les métiers du chalut de fond et autres engins associés pour la campagne de pêche 2017-2018 avec le même navire ou un navire venant le remplacer, ou être armateur d’un navire pour lequel un autre armateur était détenteur de la licence bar pour l’un ou les métiers susvisés pour la campagne de pêche 2017-2018 (changement d’armateur sans sollicitation d’inscription sur la liste de la part de l’armateur initial), être actif au fichier flotte européen,
- détenir une licence de pêche européenne,
- exercer l’activité de pêche maritime à titre principal,
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire.

Les nouvelles demandes d’inscription sur la liste doivent s’effectuer à partir du 1^{er} janvier de l’année civile auprès du CRPMEM de rattachement du navire, conformément au formulaire établi par le CNPMEM (cf. annexe A).

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la demande d’inscription sur la liste sera rejetée.

Article 4 – Contenu des dossiers de demande d’attribution

Toute demande doit être signée par le demandeur avant d’être transmise au CRPMEM de rattachement.

Le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération annuelle du CNPMEM portant dispositions financières, est joint au formulaire.

Article 5 – Transmission des demandes d’inscription

Sur la base des éléments fournis par le demandeur, les CRPMEM transmettent au CNPMEM les demandes d’inscription sur la liste, avant le 1^{er} mars de l’année civile.

Les CRPMEM notifient au CNPMEM tous les mouvements de navires impliquant une rupture du couple armateur-navire inscrit sur la liste.

Article 6 – Récépissé de l’inscription

Le CNPMEM rend la liste accessible aux CRPMEM et aux inscrits sur son site internet.

Article 7 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMMEM et des CRPMMEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 9

La présente délibération annule et remplace la délibération B84/2017 du 6 décembre 2017.

Paris, le 5 décembre 2018

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Romiti', is written over a horizontal line.

Gérard ROMITI



Demande d'inscription sur la liste des titulaires de la licence Bar 2017-2018

Métiers du chalut pélagique et/ou du chalut de fond et engins associés en zone Nord

Demande à retourner à votre Comité de rattachement à l'adresse : (à compléter par le CRP MEM de rattachement) accompagnée d'une copie de l'acte de francisation du navire et, le cas échéant, d'un chèque de cotisation de 25 € (cf. informations au verso)

Armement (les champs obligatoires sont indiqués par *)

Nom-Prénom / Société*			
Adresse postale complète*			
N° Redevable CPO*	(N° de type xxAxxxx ou SPRxxxx)	Téléphone	
Adresse Email			

Navire exploité (les champs obligatoires sont indiqués par *)

Nom du navire*		Puissance motrice*	<i>kW</i>
Immatriculation*		Longueur (hors tout)*	<i>m</i>

Adhérent d'une OP* : Oui / Non ; Si oui, nom de l'OP : _____

Demande d'inscription sur la liste CNP MEM des titulaires de la licence Bar 2017-2018 :

Pour le chalut pélagique et/ou **Pour le chalut de fond et engins associés**

Si l'armateur ou le navire figure déjà sur la liste, merci de préciser le type de modification :

Changement d'armateur - Nom de l'ancien armateur : _____

Changement de navire - Nom du navire précédent : _____

Fait à _____, le _____

*Signature du demandeur**

*Visa et cachet du CRP MEM de rattachement**

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNP MEM en vue de l'inscription sur la liste des titulaires de la licence Bar 2017-2018, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et de la délibération n°B92/2018 relative au régime d'exercice de la pêche du bar au chalut pélagique, chalut de fond et engins associés en zone Nord.

Les données sont partagées entre le CRP MEM de rattachement et le CNP MEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DPMA, DIRM(s), services du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ces données peut être transmise aux comités des pêches, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales, et mise en ligne sur le site du CNP MEM. Ces données sont conservées pendant dix années.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMMEM. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Information sur le régime d'exercice de la pêche du bar au chalut pélagique et au chalut de fond et engins associés en zone Nord

Le régime concerne la zone maritime située au nord du 48° parallèle (mer celtique, Manche et mer du Nord) et consiste à recenser sur une liste les couples armateurs-navires titulaires de la licence Bar au chalut pélagique et/ou au chalut de fond et engins associés, sur la période de gestion 2017-2018.

L'inscription sur la liste est pluriannuelle et, sauf modification du couple, ne nécessite pas d'être renouvelée. Elle ne confère aucun avantage aux inscrits. En effet, l'exercice de la pêche du bar en zone Nord pour ces métiers est possible en 2020 dans la limite et sous réserve de l'encadrement européen, et ne se retreint pas aux seuls inscrits sur la liste. L'inscription vise à permettre aux inscrits d'accéder à la ressource en priorité lorsque, à l'avenir, la situation du stock et les possibilités de pêche le permettront à nouveau. Cette priorité n'est cependant pas définie à ce jour.

Les demandes d'inscription pour l'un ou les deux métiers ne sont éligibles qu'aux demandeurs suivants :

- Armateurs titulaires d'une licence Bar 2017-2018 pour ce(s) même(s) métier(s), avec le même navire ou un navire venant le remplacer ;
- Armateurs exploitant un navire pour lequel un autre armateur était titulaire de la licence Bar 2017-2018 pour ce(s) même(s) métier(s) – cas d'un changement d'armateur (sans sollicitation d'inscription de la part de l'autre armateur) intervenu depuis 2018.

Les demandes de modification des couples inscrits sur la liste (changement de navire ou changement d'armateur) sont également éligibles.

De plus, au moment de sa demande, le demandeur doit justifier des conditions suivantes :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) et des déclarations de capture.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas respectées à la date de la demande, celle-ci sera rejetée.

Les demandes d'inscription sur la liste et les demandes de modification des couples inscrits sur la liste, pour les métiers du chalut pélagique et du chalut de fond et engins associés, sont co-instruites par le CRPMMEM de rattachement et le CNPMMEM.

Le présent **formulaire dûment complété et signé** doit être transmis au CRPMMEM de rattachement. Il est accompagné d'une copie de **l'acte de francisation du navire**. En complément, **un chèque d'un montant de 25 euros** est exigé pour toute nouvelle inscription et pour une modification du couple inscrit lorsque la modification concerne l'armateur.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Le CRPMMEM transmettra la liste régionale des demandes au CNPMMEM. Ce dernier rendra accessible aux CRPMMEM et aux inscrits la liste nationale ainsi constituée.